



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ENERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Colmar, le 11 juin 2009

*Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement*

*Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin  
Subdivision COLMAR ENVIRONNEMENT*

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société SCAPALSACE CENTRES E. LECLERC  
Extension d'un entrepôt frigorifique

---

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

---

### 1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société SCAPALSACE CENTRES E. LECLERC a été créée en 1986. Elle gère l'achat de produits de grande consommation et l'approvisionnement des supermarchés et hypermarchés LECLERC de la région. Cette activité nécessite l'utilisation de plates-formes logistiques.

### 2. OBJET DE LA DEMANDE

L'entreprise connaît actuellement un fort développement de ses activités frais. Devant des perspectives commerciales encourageantes, la société SCAPALSACE a décidé d'agrandir sa plate-forme logistique dédiée aux produits frais et située rue Jean-Michel Haussmann dans la zone industrielle Nord de COLMAR.

**Présent  
pour  
l'avenir**

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures et transports

Cet entrepôt est constitué de deux chambres, l'une à froid positif et l'autre à froid négatif. Le projet porte essentiellement sur l'extension de la chambre à froid positif.

Cet entrepôt est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2003-232-4 du 20 août 2003 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société SCAPALSACE a porté le projet d'extension à la connaissance du Préfet par le biais du dépôt d'un dossier à la Préfecture le 30 octobre 2008.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a dû compléter son dossier (courriers datés du 9 janvier et du 17 mars 2009).

Le projet modifie les installations existantes, relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées, de la manière suivante :

Rubrique	Intitulé	Modification ou création	Régime
1510-1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>.</li> </ol>	<p>Volume autorisé : 99 500 m<sup>3</sup> pour 800 tonnes</p> <p>Volume projeté : 114 500 m<sup>3</sup> pour 960 tonnes</p> <p><u>Augmentation de 15 %</u></p>	A
2920-1 a)	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure à 300 kW.</li> </ol> </li> </ol>	<p>Puissance totale autorisée : 470 kW</p> <p><u>Non modifiée</u></p>	A
2920-2 b)	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</li> </ol> </li> </ol>	<p>Puissance totale autorisée : 382,5 kW</p> <p><u>Non modifiée</u></p>	D
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations d')</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».</li> </ol>	<p>Rubrique antérieure à l'arrêté préfectoral d'autorisation</p> <p>Une tour aéroréfrigérante de conception « circuit primaire fermé »</p> <p><u>Non modifiée</u></p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	<p>Puissance autorisée : 72 KW</p> <p>Puissance projetée : 100 KW</p> <p><u>Augmentation de 38 %</u></p>	D
1136	Emploi ou stockage de l'ammoniac	Quantité autorisée : 145 kg	NC

	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg.	<u>Non modifiée</u>	
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :  Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	Activité non existante  Volume équivalent projeté : 0,5 m <sup>3</sup>  <u>Création</u>	NC
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Activité non existante  Puissance thermique projetée : 1,76 MW  <u>Création</u>	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classée

### 3. **IMPACT DU PROJET**

#### 3.1 **Du point de vue de la protection de l'environnement**

Aspect paysager :

L'extension sera construite dans le prolongement du bâtiment en allongeant le volume existant. Des plantations nouvelles seront rajoutées. Il y aura continuité esthétique du site et mise en place de nouvelles plantations.

Eaux :

La consommation annuelle d'eau devrait augmenter de 3 % pour atteindre 5700 m<sup>3</sup>. Elle comprend l'alimentation de la tour aéroréfrigérante et du circuit de sprinklage lors des essais, ainsi que les usages sanitaires. L'augmentation correspond à l'accroissement des besoins en eau à usage domestique.

Les eaux pluviales de toiture rejoindront un puits d'infiltration.

20 places de parking seront ajoutées. Les eaux de ruissellement transiteront dans des séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communale d'évacuation des eaux pluviales.

Air et trafic :

Le trafic routier généré par l'activité de la plate-forme produit des émissions atmosphériques. Il est prévu que ce trafic augmente de l'ordre de 20 %, pour atteindre environ 140 poids lourds et 125 véhicules légers par jour. Il reste cependant faible comparé au trafic de l'autoroute A35 longeant l'arrière du site. (0,7 %). Des consignes demandent aux chauffeurs de couper les moteurs des poids lourds en dehors des manœuvres. La contribution de l'activité à la pollution atmosphérique de la zone est négligeable par rapport à celle de l'autoroute.

Déchets :

L'extension ne générera pas de nouveau type de déchet. Il pourra être constaté une légère augmentation de la quantité produite due à l'augmentation de l'activité. Tous les déchets industriels banals seront dirigés vers des filières de valorisation matière ou énergétique.

Bruit :

Les nuisances sonores sont essentiellement dues au trafic des poids lourds. Aucune zone à émergence réglementée n'est recensée à proximité du site. Seul, le fonctionnement exceptionnel du groupe électrogène (utilisé en cas de panne électrique) pourrait engendrer une nuisance sonore supplémentaire.

### **3.2 Du point de vue des risques technologiques**

Le risque présenté par les installations est essentiellement le risque d'incendie. En effet, les marchandises entreposées sont constituées de matériaux combustibles.

Remarque : les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ne s'appliquent pas aux entrepôts frigorifiques.

Les caractéristiques suivantes permettent de minimiser le potentiel de dangers que représente cet entrepôt :

- sa vocation n'est pas le stockage de produits au sens stricte, mais le transit rapide de denrées périssables ;
- une bonne partie de la surface de la chambre à froid positif est occupée par un robot trieur et les marchandises sont stockées sous forme d'îlots séparés les uns des autres d'une distance suffisamment importante pour éviter la propagation d'un éventuel incendie ;
- Les produits frais susceptibles d'être entreposés présentent des teneurs en eau relativement importantes et par conséquent un pouvoir calorifique peu élevé.

L'exploitant a prévu la mise en place d'un mur coup-feu de degré 2 heures au niveau de la nouvelle façade SUD-EST du bâtiment.

Les hypothèses retenues pour le calcul de modélisation du flux thermique en cas d'incendie sont majorantes. Malgré tout, il montre que les flux significatifs (seuil des effets létaux, seuil des effets irréversibles, seuil des effets dominos) ne sortent pas des limites de propriété.

L'entrepôt est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 3 poteaux incendie normalisés publics,
- une réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup> à la disposition des services de secours,
- un réseau d'extinction automatique dans toutes les cellules, alimenté par une réserve d'eau de 1 360 m<sup>3</sup>,
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- des extincteurs.

## **1. AVIS ET PROPOSITION DE LA DRIRE**

L'article R. 512-33 du code de l'environnement stipule que :

*« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.*

*S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.*

*Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.*

*Les demandes mentionnées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives. »*

En application de ces dispositions et compte tenu de l'impact réduit du projet sur l'environnement, l'inspection des installations classées considère qu'il n'y a pas lieu de demander à l'exploitant de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation.

En revanche, nous proposons au Préfet de fixer des prescriptions complémentaires en modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-232-4 du 20 août 2003 de manière à :

- tenir compte de l'évolution du volume d'activité par rapport aux rubriques de la nomenclature des installation classées ;
- réaffirmer dans l'arrêté préfectoral que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 réglementant l'exploitant des tours aéroréfrigérante soumises à déclaration est pleinement applicable ;
- acter l'engagement de l'exploitant de ne pas diriger les déchets industriels banals vers des centres d'enfouissement, mais vers des filières de valorisation matière ou énergétique ;
- considérer le contexte sonore non lié à l'entrepôt pour prescrire de nouvelles limites de bruit et localiser les points de mesure ;
- d'adapter les prescriptions actuelles en matière d'isolation par rapport au tiers ;
- modifier les prescriptions actuelles concernant les dispositions constructives (surface des cellules de stockage, résistance au feu, désenfumage, accès des secours), qui ne correspondent pas à la réalité de l'installation ;
- restreindre les conditions de stockage (éloignement des îlots, hauteur de stockage) ;
- augmenter les ressources en eau pour la lutte contre l'incendie ;
- acter l'obligation de disposer d'un système de récupération des eaux d'écoulement susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

## **1. CONCLUSION**

Il est proposé à la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ci-joint.